



COURT OF APPEAL OF YUKON

## **Cour d'appel du Yukon**

### **Note de pratique (en matière civile ou criminelle)**

#### **Titre : Comment s'adresser à la Cour**

**Date de délivrance : 18 mai 2017**

**En vigueur : 01 juin 2017**

**Référence : *Comment s'adresser à la Cour* (note de pratique en matière civile ou criminelle 01 juin 2017)**

La présente note de pratique précise comment se présenter ou s'adresser aux juges de la Cour d'appel, à un juge siégeant en chambre ou au registraire. Elle se veut utile principalement pour les membres de la profession juridique récemment admis qui se présentent ou se présenteront devant la Cour pour la première fois, mais aussi pour les parties qui ne sont pas représentées par avocat.

La pratique établie de la Cour est la suivante :

- dans la salle d'audience, l'appelant ou son avocat s'assoit à la gauche (lorsqu'on fait face au tribunal) et l'intimé ou son avocat à la droite;
- les parties se lèvent à l'ouverture de la séance, lorsqu'entrent les juges. Les parties saluent en même temps que saluent les juges, puis se rassoient;
- à l'appel d'une cause, l'appelant ou son avocat se lève et se présente, indiquant qui il représente, puis se rassoit;
- si l'appelant est représenté par plus d'un avocat, l'avocat principal se présente et présente les autres avocats, chacun se levant à l'appel de leur nom; une fois les présentations terminées, l'avocat principal se rassoit;
- s'il y a plusieurs appelants qui ne sont pas tous représentés par le même avocat, la présentation des avocats se fait à tour de rôle, de la manière susmentionnée;
- la présentation de l'intimé ou de son avocat suit celle de l'appelant et se fait de la manière susmentionnée;
- la présentation de l'intervenant ou de son avocat suit celle de l'intimé et se fait de la manière susmentionnée;

- une fois les présentations terminées, le juge qui préside précise la manière dont la Cour veut procéder. À l'appel de leur nom, les parties s'avancent au lutrin pour s'adresser à la Cour;
- il ne devrait y avoir qu'une seule personne à la fois, debout, qui s'adresse à la Cour.

Dans les motions ou les demandes devant la Cour ou dans les affaires présentées en chambre, l'« appelant » dans la présente note vaut mention du « demandeur », et l'« intimé » est l'intimé qui est partie à la motion ou la demande.

On s'adresse aux juges de la Cour d'appel en utilisant l'expression « votre Seigneurie », ou « vos Seigneuries » collectivement. Dans une audience devant le registraire, on s'adresse au registraire en utilisant l'expression « votre Honneur ».



---

Sharon Kerr

Registraire de la Cour d'appel du Yukon

Historique : il s'agit d'une nouvelle note de pratique.